

Préfecture de l'ISERE

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône
en amont de LYON

Département de l'ISERE

Commune de : VEYRINS-THUELLIN

RAPPORT DE PRESENTATION

Préfecture de l'ISERE

Service de la Navigation Rhône-Saône

Plan d'exposition aux risques naturels - INONDATIONS

Vallée du Rhône
en amont de LYON

Département de l'ISERE

Commune de : VEYRINS-THUELLIN

RAPPORT DE PRESENTATION

Par lettre n° 8220 DEPPR/DRM/ICAR/SL-MM-LH du 3 avril 1991, Monsieur le Ministre Délégué à l'Environnement et à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels majeurs, a autorisé la mise à l'étude des différents plans d'exposition au risque "inondation", dans le département de l'ISERE, concernant des communes riveraines du RHONE, situées en amont de Lyon.

La commune de VEYRINS-THUELLIN fait partie des communes concernées par cette étude.

Consulté par les soins de Monsieur le Préfet du Département de l'ISERE, sur l'opportunité d'engager la procédure d'élaboration d'un P.E.R.I., sur la limite d'étude proposée et sur le service extérieur désigné, le Conseil Municipal de cette commune a émis un avis favorable, par délibération en date du 21.03.91.

Par arrêté en date du 09.07.91, Monsieur le Préfet de l'ISERE a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur une partie du territoire de la Commune de VEYRINS-THUELLIN, comme indiqué sur le plan au 1/25 000e annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n°84-328 du 3 Mai 1984.

1 - Crues historiques du RHONE et affluents :

La Vallée du RHONE est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés du fleuve.

.../...

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que des arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

La commune de VEYRINS-THUELLIN est située entre les aménagements du RHONE de SAULT-BRENAZ et de BREGNIER-CORDON.

Avant ces aménagements, compte tenu du faible relief d'une grande partie des terrains du territoire communal, la plaine était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle. Cette submersion commençait pour 1000 m³/s et se généralisait au-delà de 1200 m³/s. Les surfaces inondées, recouvraient une partie du territoire de VEYRINS-THUELLIN et atteignaient environ 100 Ha.

Ce sont les points les plus bas qui sont essentiellement touchés, mais ils sont pour la plupart marécageux.

Rappelons, par ailleurs, que la crue de février 1990 a submergé une partie du territoire communal, mais sans occasionner des dégâts importants.

Il convient cependant de rester prudent sur l'utilisation de l'ensemble des sols vulnérables à ce risque inondation et l'élaboration d'un P.E.R.I. apparaît néanmoins justifiée.

INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX ATTEINTS
PAR QUELQUES CRUES du RHONE

Situation de l'échelle de LAGNIEU au P.K. 56 Rive Droite
du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 191,60 cote N.G.F. ortho
métrique ou 191,84
(Normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de LAGNIEU que depuis 1987.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du RHONE se faisaient à l'échelle du Pont de SAULT-BRENAZ.

Bien entendu des tableaux ont été établis faisant connaître les relations d'échelle entre les 2 stations. Rappelons les références de l'échelle de SAULT-BRENAZ :

- Situation : P.K. 61,130 du Rhône
- Altitude du zéro de l'échelle :
 - 194,30 cote N.G.F. orthométrique
 - 194,54 cote I.G.N. normal

DATE	COTES RELEVÉES à L'ÉCHELLE de		ALTITUDE N.G.F. ORTHOMETRIQUE	ALTITUDE I.G.N. NORMALE
	SAULT- BRENAZ	LAGNIEU		
Mai 1856	4,90		199,20	199,44
Octobre 1888	4,27		198,57	198,81
Septembre 1896	4,12		198,42	198,66
Décembre 1918	4,72		199,02	199,26
Septembre 1927	4,23		198,53	198,77
Février 1928	4,40		198,70	198,94
Novembre 1944	5,10		199,40	199,64
Février 1957	4,35		198,65	198,89
Février 1977	4,17		198,47	198,71
Juin 1987		4,39	195,99	196,23
Octobre 1988		4,75	196,35	196,59
Février 1990		6,07	197,67	197,91

.../...

2 - Dispositions législatives et réglementaires applicables en vue de réduire les risques :

Certains des dommages occasionnés par les crues du tableau ci-dessus ont été, relativement importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il imposa l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du RHONE, afin de contrôler les implantations.

Nous avons vu que les aménagements utilisés du RHONE n'apportent, pour le territoire concerné sur la commune de VEYRINS-THUELLIN, que peu d'amélioration par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles peuvent s'appliquer au secteur du RHONE concerné.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de cette dernière loi, les élus locaux et nationaux avaient demandé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles".

Le plan intéressant le département de l'ISERE, pour le fleuve RHONE, en amont de LYON, a été approuvé par le décret du 16 août 1972.

- Ce document fait apparaître notamment :
- la limite de la crue de référence (1944)
 - la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B).

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L126.1 du Code de l'Urbanisme.

Signalons aussi que le P.O.S. élaboré pour la commune de VEYRINS-THUELLIN tient le plus grand compte de ces dispositions en imposant des restrictions d'implantation dans les zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

.../...

Cependant, aucune mesure de prévention ou de protection complémentaire n'a été prise jusqu'ici, permettant la réduction de dommages aux constructions déjà en place.

C'est donc également l'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, complétée par le décret d'application du 3 mai 1984.

Par ailleurs la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, indique :

- dans l'article 21, qui a fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990, il est précisé : "que les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles..."

- et dans les articles 42 et 43, notamment : "les dispositions du Plan (P.E.R.I.) se substituent à celles du plan des surfaces submersibles existants..."

Ces articles rappellent en outre les différentes interdictions d'implantation dans les secteurs sensibles. Ces interdictions sont d'ailleurs analogues à celles mentionnées dans le décret précité de P.S.S. du 16 août 1972.

3 - Types de crues retenues pour l'établissement des P.E.R.I.

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées par l'Administration supérieure sont celles afférentes à la crue centennale. Cette crue est cependant un peu différente, en certains points en hauteur et en débit, à la crue de 1944 précitée, mais elle a le mérite d'uniformiser les contraintes sur l'ensemble de la vallée.

Rappelons également que ces P.S.S ne peuvent conduire qu'à des restrictions d'implantations pour le futur, alors que le P.E.R.I. les complète par des mesures de prévention et de protection pour l'existant.

.../...

Par ailleurs, malgré l'existence de ces P.S.S. des implantations ont été réalisées depuis leur mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures règlementaires n'aient permis d'assurer parallèlement ces mesures de prévention.

De plus depuis l'élaboration de ces P.S.S. des travaux divers ou implantations (aménagement du fleuve, remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de P.S.S. ont été réalisées à l'échelle du 1/20 000e, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or les études de P.E.R.I. permettront de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...) et de les préciser au niveau de la parcelle.

4 - Populations et superficies concernées :

La commune de VEYRINS-THUELLIN a une superficie totale de 1 156 ha et la zone submersible représente une superficie de 1 00 ha environ, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de P.E.R.I. engagée.

Néanmoins, parmi les 1328 habitants recensés en 1990, très peu sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers existants ou stockés.

5 - Etude de vulnérabilité :

Compte tenu de la constatation de peu de dommages occasionnés à ces biens situés sur le territoire de la commune de VEYRINS-THUELLIN, une étude de vulnérabilité n'apparaît pas indispensable.

6 - Dispositions du P.E.R.I. :

Pour être en conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret du 3 mai 1984, la partie du territoire communal étudiée (définie par le périmètre d'étude) est subdivisée en 2 zones:

- Une zone rouge, qui est très exposée. Les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau variant suivant le secteur considéré de 0,10 à 0,50 m. Cette zone est normalement inconstructible. Toutefois certains aménagements peuvent être autorisés, notamment ceux destinés à assurer la protection des biens existants et des personnes, ainsi que certaines installations liées à l'exploitation agricole dans la mesure où ils n'ont pas d'incidence sensible sur l'écoulement des eaux de crues.

- Exceptionnellement l'élaboration de ce P.E.R.I. ne comporte aucune zone bleue, dans laquelle les implantations ou extensions seraient règlementées.

- Une zone blanche, dans laquelle les risques prévisibles sont faibles ou nuls, compte tenu des critères d'études pris en compte.

.
. .

Nous rappelons que parmi les critères retenus nous avons pris comme limite de submersion à considérer, celle provenant de la crue centennale.

Il en résulte que la zone "rouge" est entièrement soumise, pour la partie du territoire étudiée, aux submersions dues à une crue centennale du RHONE ou de ses affluents locaux.

.../...

Si certaines implantations étaient autorisées en zone "rouge", notamment celles présentant un caractère d'intérêt général, une étude hydraulique préalable faisant apparaître son incidence sur les conditions d'écoulement des eaux de crue devrait être effectuée

En effet, elles ne doivent pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur des cours d'eau concernés, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions en place.

Il est toutefois utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

7 - Dispositions spécifiques du P.E.R.I. de la Commune de VEYRINS-THUELLIN :

D'après les levés topographiques récents effectués on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : "LA CHAUSSEE"- "MAS DE LA CONTAMINE" "LE BREVIAIRE" - "MAS DES MARAIS" - "LES POLOZIERES" - seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,10 m à 0,50 m.

Tous ces terrains ont donc été portés en zone rouge, car il apparaît exclu d'envisager certaines implantations nouvelles dans ces secteurs.

8 - Poursuite de la procédure d'élaboration et d'approbation :

Après élaboration du projet de P.E.R.I., le Préfet adresse au Maire concerné, le dossier correspondant pour avis du Conseil Municipal.

Lorsque cet avis sera recueilli, ou réputé acquis, le projet de plan, conforme ou modifié éventuellement, sera rendu public par arrêté du Préfet.

Le projet de plan sera ensuite soumis à l'enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de cette enquête, le projet de P.E.R.I. accompagné de l'avis du commissaire-enquêteur, sera soumis de nouveau pour avis au Conseil Municipal de la commune.

.../...

Toutes les consultations des Conseils Municipaux sont réputées favorables dans un délai de deux mois qui suit leur saisine.

Le P.E.R.I., éventuellement modifié, est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

Mais en cas d'avis défavorable du commissaire-enquêteur, ou du Conseil Municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat, après avis du délégué aux risques majeurs.